

CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL

EAUX OCCIDENTALES DU SUD

STATUTS

(Dernière version – juin 2010 juillet 2014)

INTRODUCTION :

vu le traité instituant sur le fonctionnement de la Communauté de l'Union européenne, et notamment son articles 37- 38 ,

vu le règlement (CEUE) n° 2371/2002 1980/2013 du Conseil et du Parlement Européen, du 20 décembre 2002 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment aux termes de ses articles 31 et 32 43 à 45 qui prévoient la création de conseils consultatifs régionaux,

vu la décision 2004/585/CE du Conseil, du 19 juillet 2004, instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche,

vu le "Code de conduite pour une pêche responsable" de la FAO,

vu le "Code de conduite pour une pêche responsable" de l'Union européenne,

déterminées à chercher, définir et promouvoir les mesures de gestion des ressources offrant le meilleur compromis entre la maintenance et le rétablissement des seuils de sécurité des populations et l'acceptabilité socio-économique des mesures de gestion,

résolues à éviter et, le cas échéant, à résoudre de façon pacifique tous les conflits possibles affectant la cohabitation, et pouvant se produire entre les utilisateurs des eaux occidentales du sud, entre les pêcheurs et les tiers,

se félicitant de la volonté de la Commission Européenne, et du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen d'agir en respectant les principes de bonne gouvernance, basés sur la collaboration étroite avec les parties concernées et la meilleure transparence possible,

désireuses de répondre favorablement à l'occasion qui se présente à elles de pouvoir s'exprimer valablement au moyen de rapports qu'elles peuvent présenter par l'intermédiaire des conseils consultatifs régionaux,

les parties soussignées ont adopté les présents statuts :

TITRE I OBJECTIFS

Article premier – Le conseil consultatif ~~régional~~ des eaux occidentales australes, ci-après nommé **CCR-SUD** a pour fin et objet de préparer et d'apporter des recommandations concernant la gestion halieutique dans les eaux occidentales australes, en représentation des intéressés et afin d'atteindre une politique commune de la pêche satisfaisante, conformément à aux objectifs de l'article 2 (4) du Règlement du Conseil (CEUE) n° 2371/2002 **1380/2013**. Cela se fera dans le cadre d'un objectif général visant à promouvoir une gestion durable de la pêche, intégrant une approche écosystémique et respectant le principe de précaution, tout en tenant compte des facteurs économiques et sociaux. Ces recommandations seront transmises au Conseil de la pêche de l'Union Européenne, à la Commission Européenne, et aux États membre de l'Union Européenne et au **Parlement Européen**. Ces recommandations devront également être transmises au ~~Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture (CCPA)~~, au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), et autres organes, suivant la décision du CCR-SUD.

Article 2 – Le **CCR-SUD** devra remplir les fonctions d'un conseil consultatif ~~régional~~ (CCR) telles qu'elles sont définies dans le règlement (CEUE) n° 2371/2002 **1380/2013** du Conseil, du 20 décembre 2002, et la décision du Conseil 2004/585/CE du 19 juillet instituant des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Article 3 – Le siège du **CCR-SUD** sera établi à LORIENT (France), au 6, rue Alphonse RIO.

Article 4 – Cette association aura une durée indéterminée; elle ne pourra se dissoudre que conformément aux présents statuts, sur la volonté des membres exprimée lors de l'assemblée générale convoquée à cet effet, et pour toute cause prévue dans les lois ainsi que par jugement passé en force de chose jugée.

Article 5 – Les activités du **CCR-SUD** devront faire preuve d'ouverture et de transparence. Des rapports complets et réguliers de toutes ses activités seront diffusés parmi ses membres et des tiers. Les comptes-rendus de chaque réunion de l'assemblée générale et du comité exécutif seront affichés sur le site Internet du **CCR-SUD** dans un délai de 14 jours à compter de la tenue de la réunion.

Article 6 – Compétence

Le **CCR-SUD** détiendra la compétence sur toutes les espèces biologiques situées dans les zones couvertes par les zones CIEM suivantes : VIII, IX, X et les divisions COPACE 34.1.1., 34.1.2, 34.2.0, étant exclues les espèces pélagiques suivies dans le cadre du CCR espèces pélagiques (merlan bleu, chinchard, maquereau, hareng, poisson-sanglier). Dans le cas où le CCR-SUD serait concerné par les espèces suivies par le CCR espèces pélagiques, les deux CCR seront amenés à coordonner leurs positions avec l'objectif d'adopter des recommandations communes dans le cadre du CCR espèces pélagiques.

1. Une Subdivision Géographique sera constituée qui couvrira les eaux communautaires Insulaires de la zone CIEM X et des divisions COPACE 34.1.1., 34.1.2, 34.2.0. (eaux des Açores, de Madère et des îles Canaries), conformément à la disposition 2 de l'article 2 de la décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004.
Cette Subdivision, basée sur le fonctionnement permanent d'un Groupe de Travail, examinera les questions pertinentes au sujet des ressources biologiques qui se trouvent dans les eaux communautaires Insulaires des archipels plus haut nommés. Ce groupe de travail ne constitue pas un organe autonome et il sera subordonné aux organes légitimes du CCR-SUD.
2. L'organisation, la structure, le fonctionnement et l'ultérieure modification des groupes visés dans les paragraphes ci-dessus, seront définis dans le règlement intérieur de chaque groupe et seront approuvés à l'occasion de l'Assemblée Générale célébrée à cet effet ou bien sur proposition du Comité Exécutif ou, au moins, du 10% des membres.

Article 7 – Objet

L'objet du **CCR-SUD** est, outre les tâches décrites à l'article 44 du règlement UE n°1380/2013, de fournir des rapports et des recommandations :

1. sur l'état des ressources marines placées sous sa compétence et sur les mesures et modalités de gestion de ces ressources et de l'écosystème,
2. sur la résolution des conflits de cohabitation entre les activités halieutiques et toute autre utilisation de l'espace maritime placé sous sa compétence et des ressources renouvelables ou non présentes dans celui-ci,
3. sur la résolution des conflits de cohabitation entre les différentes pêcheries exerçant leur activité dans sa zone de compétence,
4. sur la promotion et la défense des intérêts généraux et collectifs de ses membres.
5. sur les conditions sociales et de travail des employés du secteur de la pêche.

Ces rapports et recommandations ainsi que les réponses apportées par la Commission Européenne et les Etats Membres seront disponibles sur le site internet du **CCR SUD** et sur demande au secrétariat

Article 8 – Composition

Le **CCR-SUD** sera composé des membres actifs suivants :

A/ pour le « secteur de la pêche »,

1. les organisations professionnelles d'armateurs ayant un intérêt en matière de pêche dans la zone ou pêcherie couverte par le CCR-SUD
2. les organisations syndicales de marins et de pêcheurs enrôlés à bord de ces navires,
3. les organisations de producteurs reconnues dont les membres répondent aux critères précédents,
4. les organisations professionnelles de grossistes, de criées, intermédiaires commerciaux, transformateurs de produits de la mer concernés par les espèces présentes dans la zone relevant de sa compétence ainsi que les organisations syndicales représentatives de ces secteurs et de leurs travailleurs respectifs,
5. les organisations interprofessionnelles nationales, régionales ou locales composées de plusieurs catégories décrites dans les points précédents,

B/ pour les « autres groupes d'intérêt »,

1. les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement,
2. les organisations professionnelles de l'aquaculture présentes dans la zone relevant de sa compétence,
3. les groupements de consommateurs,
4. les représentants de la pêche non-professionnelle récréative ou sportive concernés par la zone relevant de sa compétence,
5. les groupements de femmes de pêcheurs et d'armateurs embarqués.

Article 9 – Observateurs actifs

Les observateurs actifs seront des personnes physiques ou morales qui ne font pas partie du **CCR-SUD** mais qui pourront prendre part, sans droit de vote, aux travaux et aux débats des assemblées générales du **CCR-SUD**.

Ces observateurs actifs seront :

A/ de droit :

- La Commission Européenne,
- Les États membres intéressés, c'est à dire ceux ayant des intérêts liés à la pêche dans la zone maritime ou dans la zone de pêche couverte par le CCR-SUD,
- Les communautés autonomes ou les régions du littoral de la zone relevant de sa compétence,
- ~~Un représentant du Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.~~

B/ sur invitation :

- Les organisations représentatives du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt de pays tiers ayant un intérêt en matière de pêche dans la zone relevant de sa compétence et sur les espèces relevant de sa compétence,
- Les organisations régionales de pêche ayant les mêmes intérêts.

Article 10 – Experts scientifiques

En fonction de l'ordre du jour et quand cela sera nécessaire, le président du **CCR-SUD** invitera les instituts scientifiques de recherche sur la pêche impliqués dans la zone ou les espèces relevant de sa compétence, à déléguer des chercheurs et des techniciens pour qu'ils prennent part à ses travaux, comme experts scientifiques.

De cette façon les experts scientifiques seront invités à informer et à expliquer, notamment, les avis scientifiques concernant l'état des populations relevant de la compétence du **CCR-SUD** et les recommandations de gestion de la communauté scientifique.

Le président pourra également demander aux experts scientifiques leur opinion au sujet des projets d'avis et de recommandations du **CCR-SUD**.

**TITRE II
MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS**

Article 11 – Les représentants du secteur de la pêche et autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux placées **sous la compétence de ce CCR-SUD**, pourront être membres de cette association, dans les termes prévus à l'article 5 de la décision 2004/585/CE du Conseil l'article 2.h de l'annexe III du règlement UE n°1380/2013-, s'ils soutiennent les objectifs du conseil consultatif décrits dans ces normes, et s'ils sont admis comme membres conformément aux alinéas suivants.

Le **CCR-SUD** sera constitué d'une Assemblée Générale et d'un Comité Exécutif. Les organisations européennes et nationales (y compris les organisations régionales et locales), représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt, peuvent proposer des candidatures de membres du **CCR-SUD** aux États membres concernés, qui devront donner leur accord (~~conformément aux dispositions de la décision 2004/585/CE du Conseil~~). Les États membres donneront leur accord sur les membres de l'Assemblée Générale. Les nouvelles demandes seront transmises au Comité Exécutif qui les portera à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Le comité exécutif ne pourra refuser l'admission comme membres d'organisations bénéficiant de l'accord commun de l'Etat membre ou de tous les **des États membres intéressés concernés**, sauf si ces organisations étaient frappées de la perte de

condition d'admissibilité pour cause légale ou statutaire, ou si elles étaient manifestement contraires aux fins du **CCR-SUD**.

Article 12 – Les membres pourront demander, volontairement et à tout moment, leur radiation auprès du **CCR-SUD**, mais devront donner un préavis d'un an au comité exécutif jusqu'à la date de leur retrait. Quel que soit le cas, l'abandon du conseil ne les exemptera pas de leurs obligations envers lui, s'ils en avaient encore.

Le comité exécutif pourra exclure du conseil consultatif les membres n'étant pas dignes de continuer à y appartenir, et pourront également adopter contre eux toute autre mesure disciplinaire. L'expulsion, ainsi que toute autre mesure disciplinaire adoptée, sera précédée d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé devra être entendu, et informé des faits donnant lieu à de telles mesures, et la décision imposant, le cas échéant, la sanction, devra être motivée et ratifiée par l'assemblée générale après notification à l'État membre ayant proposé la candidature, au reste des États membres et à la Commission Européenne qui devront être d'accord avec cette mesure.

Article 13 – Les membres auront les droits suivants :

- a) participer à l'assemblée générale, y assister en exerçant leur droit de vote,
- b) être électeur et éligible pour tout poste du comité exécutif, être électeur s'ils appartiennent au comité exécutif, et dans tous les cas être éligible pour être membre des commissions ou groupes de travail susceptibles d'être créés à des fins concrètes,
- c) informer et être informés des actions du **CCR-SUD**,
- d) connaître le contenu des présents statuts et avoir connaissance des accords adoptés par les organes directifs,
- e) être informés de la composition du comité exécutif de l'association, ainsi que des groupes de travail pouvant être créés,
- f) que l'état des comptes, des recettes et dépenses du **CCR-SUD**, de même que le déroulement de ses activités, soient portés à leur connaissance tous les ans,
- g) présenter leurs points de vue concernant des sujets importants au comité exécutif,
- h) de contester les décisions des organes du conseil consultatif qu'ils jugeraient contraire à la loi et aux statuts.

Article 14 – Tous les membres auront les obligations suivantes :

- a) partager les objectifs du **CCR-SUD** et collaborer à leur accomplissement,
- b) respecter les présents statuts et les décisions prises par l'assemblée générale,

- c) payer les cotisations périodiques, cotisations exceptionnelles et autres contributions décidées par l'assemblée générale,
- d) de s'acquitter fidèlement des obligations inhérentes à la fonction qu'ils remplissent,
- e) accomplir les autres obligations qui leurs reviennent en vertu des présents statuts.

Article 15 – Le président du **CCR-SUD**, qui sera parallèlement président de l'assemblée générale et du comité exécutif, assume la représentation légale dudit conseil consultatif et exécutera les accords adoptés aussi bien par le comité exécutif que par l'assemblée générale, dont il présidera les séances. Il aura une position d'arbitre indépendant et à ce titre, n'aura pas de droit de vote.

Le Président sera désigné par l'assemblée générale parmi les membres proposés par le Comité Exécutif, par consensus et pour une période de quatre ans.

Article 16 – Le Comité exécutif élira trois vice-présidents, le premier vice-président et le deuxième vice-président, le troisième vice-président, pour une période de quatre ans, qui remplaceront le président lors des réunions en cas d'absence.

Article 17 – L'assemblée générale est l'organe suprême de gouvernement du **CCR-SUD** ; elle est intégrée par les associés et adopte ses accords sur le principe de la majorité ou de la démocratie interne, et elle se réunira à chaque fois que le comité exécutif en décidera, sur sa propre initiative, **sur celle de son Président** ou parce qu'un tiers des associés en conviendra ainsi.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision 2004/585/CE du Conseil 2.a de l'annexe III du règlement UE 1380/2013, au sein de l'assemblée générale deux tiers 60% des sièges seront alloués aux représentants du secteur de la pêche et un tiers 40% à ceux des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

L'assemblée générale devra obligatoirement être convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an, pour approuver le rapport annuel et le plan stratégique annuel du conseil consultatif élaboré par le comité exécutif, censurer la gestion du comité exécutif, donner, le cas échéant, son approbation au budget annuel de recettes et dépenses, ainsi qu'aux états financiers de l'année précédente.

Article 18 – L'assemblée générale sera convoquée par le Président du CCR-SUD en séance extraordinaire, si les dispositions en vigueur l'exigent, si les membres du comité exécutif en décident ainsi ou si plus d'un tiers des membres de l'assemblée le demande, et pour tout ce qui concerne la modification des statuts, l'élection des membres du comité exécutif et du Président, la disposition ou la vente de biens, la détermination des rétributions des membres du comité exécutif ou du secrétariat, la dissolution de l'association, l'expulsion de membres sur l'initiative du comité

exécutif, l'approbation du règlement interne de l'association et la demande de déclaration d'utilité publique. De même, la constitution de fédérations, confédération ou unions ou l'appartenance à ces dernières relève de sa compétence.

Article 19 – Les convocations des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, seront faites par écrit en indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour. Un délai minimum de quinze jours naturels devra être observé entre la première convocation et le jour de la réunion.

Les réunions de l'assemblée générale seront ouvertes au public et devront faire l'objet d'un compte-rendu qui devra être approuvé par les participants.

Article 20 – Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront valablement constituées en première convocation si les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l'Assemblée Générale du **CCR-SUD** y sont présents ou représentés, et en deuxième convocation si le quart de ses membres y assiste.

Article 21 – Les accords de l'assemblée générale seront adoptés à la majorité relative des personnes présentes ou représentées, si les votes affirmatifs dépassent les votes négatifs. Nonobstant, les accords relatifs à la dissolution de l'association, la modification des statuts, la disposition ou la vente de bien et la rémunération des membres de l'organe représentatif devront réunir les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l'Assemblée Générale du **CCR-SUD**.

Article 22 – Le comité exécutif est l'organe de représentation qui gère et représente les intérêts du **CCR-SUD**, conformément aux dispositions et aux directives de l'assemblée générale. Il pourra comprendre jusqu'à vingt-quatre cinq membres à partir de la date d'abrogation de la décision UE n°585/2004, dont au moins deux tiers doivent être présents pour que le comité exécutif soit valablement constitué.

Conformément aux dispositions de l'article 2.a de l'annexe III du règlement UE n°1380/2013, de la décision 2004-585/CE du Conseil, deux tiers 60% des sièges sont alloués aux représentants du secteur de la pêche et un tiers 40% à ceux des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

De même, au maximum quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État membre concerné et un représentant du secteur de la transformation pour l'ensemble des États membres concernés (~~d'après les définitions contenues dans la décision 2004/585/CE du Conseil~~) seront représentés au sein du comité exécutif.

Article 23 – Les membres du comité exécutif seront désignés **tous les quatre ans** par l'assemblée générale. Les associations choisies par l'assemblée générale comme membres du comité exécutif désigneront tous les ans la personne chargée de siéger

en leur nom au comité exécutif. Tout changement des personnes ayant été désignées comme membres par les organisations devra être communiqué avant chaque réunion du Comité Exécutif, au moyen d'un écrit dirigé au secrétaire du **CCR-SUD** avec remise d'une copie à son président.

Article 24 – Tous les postes du Comité Exécutif seront totalement gratuits et non-rémunérés.

Article 25 – Les fonctions du Comité Exécutif sont de programmer et de diriger les activités sociales, de se charger de la gestion administrative et économique du CCR-SUD, sauf dans le cas où cette fonction serait déléguée au secrétariat, de soumettre le budget annuel des recettes et dépenses et les états financiers de l'année précédente à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les facultés non expressément conférées à l'Assemblée Générale par les présents statuts, y compris la création de groupes de travail.

Conformément aux dispositions de **l'annexe III du règlement UE n°1380/2013 décision 2004/585/CE** du Conseil, le Comité Exécutif exercera les facultés et les compétences du CCR-SUD, prendra les décisions concernant la politique générale, assurera le bon déroulement des affaires du CCR-SUD, et sera responsable de l'élaboration et de l'envoi des recommandations sur les pêcheries des eaux occidentales australes aux organes compétents de l'Union Européenne et aux États membres.

De même, le comité exécutif élaborera un rapport annuel et un plan stratégique annuel pour les membres de l'assemblée générale, que cette dernière devra approuver, et les enverra à la Commission Européenne, aux États membres ~~et au Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture.~~

Article 26 – Le comité exécutif devra se réunir trois fois par an et les réunions seront tenues à tour de rôle dans les États membres concernés. Elles seront présidées par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le premier viceprésident ou en absence de ce dernier par le deuxième viceprésident ou en absence de ce dernier par le troisième vice président ou encore par le membre du comité exécutif présent ayant le plus d'ancienneté et appartenant au secteur extractif.

Le comité exécutif adoptera, chaque fois que cela sera possible, ses décisions par consensus. Toutefois, si ce n'était possible, les opinions dissidentes exprimées par les membres devront être consignées dans les recommandations approuvées par la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Le président n'aura pas le droit de vote.

Les réunions du comité exécutif seront ouvertes au public, sauf décision contraire de la majorité du comité.

Article 27 – Généralités.

Si une organisation cessait d'être membre de l'assemblée générale, du comité exécutif ou d'un groupe de travail, son représentant désigné par l'assemblée générale ou le comité exécutif devra également cesser d'être membre.

Les membres de l'assemblée générale ou du comité exécutif pourront assister personnellement aux réunions qui leur reviennent, **ou bien se faire représenter par un autre membre du Comité** ou bien par une autre personne, qui devra nécessairement adhérer à son organisation et qui sera membre suppléant désigné dans les circonstances données. La représentation devra être conférée par écrit et à caractère spécial et limité pour chaque réunion.

Chaque réunion, que ce soit de l'assemblée générale ou du comité exécutif, devra faire l'objet d'un compte-rendu qui devra être approuvé par les participants.

Article 28 – Le Secrétariat.

Pour faciliter le travail administratif du **CCR-SUD**, une organisation sera désignée qui, **tous les quatre ans**, devra, sous la direction du président du CCR-SUD, et de façon purement énonciative :

- a) consolider les principes de fonctionnement du **CCR-SUD**,
- b) recevoir les demandes d'inscription de membres, soutenues par la décision des États membres,
- c) se charger des comptes et de préparer les comptes suivants pour l'assemblée générale,
- d) assurer la liaison entre le président, les membres du comité exécutif et l'assemblée générale, et entre le comité exécutif et l'assemblée générale,
- e) tenir à jour le registre des associés,
- f) passer auprès des professionnels et conseillers les contrats nécessaires au déroulement des travaux du **CCR-SUD**, et payer leurs honoraires,
- g) organiser les réunions de l'assemblée générale, du comité exécutif et des groupes de travail, en payant leurs frais et en assurant la gestion des déplacements et du logement, le cas échéant,
- h) réaliser les activités nécessaires au meilleur fonctionnement du conseil, conduisant à l'accomplissement des objectifs du **CCR SUD**.
- i) incorporer sur demande tout nouveau destinataire aux listes de diffusion du secrétariat.

Article 29 – Le **CCR-SUD** disposera d'une liste actualisée de ses associés ; il tiendra une comptabilité donnant une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'institution, et des activités réalisées ; il effectuera un inventaire de ses biens et tiendra un registre des comptes-rendus des réunions de

l'assemblée générale et du comité exécutif, de conformité avec les normes existantes dans le pays où se trouve le siège du dit comité.

Article 30 – Groupes de travail.

Outre la Subdivision Géographique Insulaire de l'article 6 de ces statuts, **le Comité Exécutif créera les groupes de travail suivants :**

- **Groupe de travail Zones VIII (sauf sardine et anchois) et IX**
- **Groupe de travail Pélagiques (espèces ICCAT, sardine, anchois)**
- **Groupe *ad hoc* permanent sur les espèces d'eaux profondes**
- **Groupe de travail « subdivision insulaire »**
- **Groupe de travail pour les pêcheries traditionnelles.**

Le Comité Exécutif pourra constituer des groupes de travail consultatifs pour aider le comité exécutif dans sa tâche d'élaboration des recommandations. Les groupes de travail pourront être ad-hoc, dans un but spécifique et pour une durée limitée, ou pourront être permanents. Les membres des groupes de travail devront être proposés par les membres et désignés par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif fixera le nombre de membres et leur répartition par nationalité, l'objet, les termes de référence, le calendrier des réunions, les délais de communication des avis.

Les membres des groupes de travail et leurs suppléants éventuels seront désignés par les organisations membres du **CCR-SUD**.

Le comité exécutif pourra désigner des experts pour ces groupes de travail et inviter les scientifiques et techniciens à y participer.

Chaque groupe de travail désignera son président de séance et un secrétaire qui dressera le compte-rendu des débats et le remettra au comité exécutif dans la semaine suivant la tenue de la réunion.

Le comité exécutif assignera les moyens nécessaires concernant l'interprétation et la salle aux groupes de travail.

Le comité exécutif demandera aux États membres sur le territoire desquels les réunions se tiendront, ainsi qu'aux autorités régionales concernées, avec le soutien des organisations membres établies dans lesdits territoires, d'aider les groupes de travail du **CCR-SUD**, par des aides en espèces (salles de réunions, service d'interprétation, etc.) ou au moyen de subventions.

Le comité exécutif et les organisations membres concernées veilleront à ce que les membres des groupes de travail soient, dans la mesure du possible, des professionnels en activité, motivés par la recherche de méthodes, techniques, arts, mesures techniques et mesures de gestion pouvant répondre aux objectifs de la PCP.

Article 31 – Secrétariat général.

L'organisation siège du **CCR-SUD** engagera les services d'un secrétaire général, sous les ordres du Président du **CCR-SUD**.

Le secrétaire général assistera de droit à toutes les réunions du **CCR-SUD** (assemblée générale, Comité Exécutif, bureau et groupes de travail) et pourra être consulté, mais il ne participera pas aux délibérations ni aura le droit de vote.

Le secrétaire général se chargera de la gestion quotidienne du **CCR-SUD**, dirigera le personnel, exécutera les décisions du président du **CCR-SUD** et de l'assemblée générale, adoptées, tel qu'indiqué plus haut, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le secrétaire général proposera au Comité Exécutif des orientations et des programmes de travail, il suivra les travaux des groupes de travail et consacra, de manière générale, dans le cadre de son contrat de travail, toute l'énergie et le temps nécessaires à l'accomplissement de sa mission au service du **CCR-SUD**.

Le président pourra proposer le licenciement du secrétaire général au comité exécutif.

Article 32 – Dispositions financières.

Le secrétaire général préparera un projet de budget de prévisions annuelles de recettes et de dépenses pour l'année suivante (n + 1), qui sera soumis au trésorier.

Le trésorier le soumettra à son tour au comité exécutif qui après son approbation, le soumettra à la votation de l'assemblée générale.

Ce budget de prévision annuelle de l'année n + 1 comprendra trois colonnes avec le montant de chaque poste, pour le budget de l'année en cours (n), pour l'exécution estimée de ce budget pour l'année en cours (n) et pour les prévisions de l'année suivante (n + 1).

Le projet de budget (de l'année n + 1) sera soumis à l'assemblée générale annuelle, qui se prononcera pendant l'année n sur les comptes réels de l'exercice précédent (n - 1).

Le secrétaire général préparera pendant l'année n les comptes et le bilan de l'année précédente (n - 1).

Il les soumettra au trésorier qui, à son tour fera de même auprès du comité exécutif, qui les adoptera et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'exercice comptable sera annuel et commencera à la date anniversaire de création du **CCR SUD**.

Le Comité Exécutif désignera un auditeur officiel qui aura accès à tous les documents comptables et à tous les actes, qui les vérifiera et certifiera l'authenticité et la véracité des comptes.

Le rapport de l'auditeur sera joint aux comptes et au bilan remis aux membres de l'Assemblée Générale avec la convocation.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale et (ou) du Comité Exécutif, et (ou) du bureau (président et présidents de groupes de travail) seront gratuites et ne pourront en aucun cas donner lieu à un salaire, une rémunération, des honoraires, des émoluments, des charges sociales, etc. de quelque nature que ce soit.

Les frais de déplacement des membres de l'Assemblée Générale seront supportés par le budget du **CCR-SUD** qui sera approuvé pour chaque exercice.

Les frais de déplacement des membres du Comité Exécutif, du bureau et des groupes de travail imposés par les besoins de service du **CCR-SUD** seront remboursés sur présentation de justificatifs par le **CCR-SUD** dans les conditions et les limites fixées par le Comité Exécutif à proposition du trésorier.

Les frais de déplacement des experts et scientifiques invités seront également remboursés dans les mêmes conditions et en fonction d'une convention accordée, le cas échéant, avec leurs employeurs.

Le Comité Exécutif du **CCR-SUD** demandera à la Commission Européenne, aux États membres et aux autorités régionales concernées, de subventionner le **CCR-SUD** et (ou) de mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires.

La comptabilité des frais d'interprétation et de traduction sera tenue à part, et ces rubriques feront l'objet d'une subvention de la part de la Commission Européenne.

Les opérations, activités ou réunions faisant l'objet de subventions accordées assujetties à un emploi spécial seront également comptabilisées à part.

Les cotisations seront dues tous les ans et payables en une seule traite dans les trente jours suivant leur réclamation.

Passé ce délai, le non-paiement des cotisations réclamées signifiera la démission du membre correspondant qui, de ce fait, perdra tous ses droits de participation aux réunions du **CCR-SUD** et tout droit de vote.

Le défaut de paiement dans les trente jours sera constaté par le secrétaire général et le trésorier, qui le notifieront au membre en situation d'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'aux membres du **CCR-SUD** et aux observateurs actifs par des voies et des moyens ordinaires.

TITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET DISSOLUTION

Article 33 – Le **CCR-SUD** n'a aucun patrimoine lors de sa constitution, et son budget annuel n'est pas défini et sera celui que déterminera l'assemblée générale au début de chaque année.

Article 34 – La date de clôture de l'exercice économique du **CCR-SUD** coïncidera avec la date anniversaire de création du **CCR-SUD**, et les comptes de l'association seront approuvés tous les ans par l'Assemblée Générale.

Article 35 – Les ressources économiques prévues pour le développement des activités sociales seront les suivantes :

- a) les cotisations périodiques accordées par l'Assemblée Générale,
- b) les cotisations extraordinaires proposées par le Comité Exécutif et approuvées par l'assemblée générale,
- c) les produits des biens et des droits qui lui reviennent, ainsi que les subventions, legs, dons et similaires légalement reçus,
- d) les recettes obtenues par le **CCR-SUD** au moyen de l'exercice d'activités économiques licites que le comité exécutif conviendrait de réaliser, y compris la prestation de services, devront être exclusivement destinées à l'accomplissement des fins statutaires.

Article 36 – La gestion devra être effectuée avec l'information et le contrôle financier pertinents et la publicité suffisante, afin que tous les membres associés puissent avoir périodiquement connaissance de la destination des fonds.

Article 37 – En cas de dissolution du **CCR-SUD**, l'assemblée générale accordant la dissolution devra nommer une commission de liquidation, composée de cinq membres, qui se chargera des fonds existants pour qu'une fois que les obligations seront satisfaites, le rémanent, s'il existait, soit remis à des œuvres sociales ou assistantielles d'organisations situées dans les communautés dépendantes de la pêche de l'Union européenne.

APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 38 - L'Assemblée Générale et les Etats Membres concernés devront approuver ces statuts. Les amendements seront présentés aux membres du **CCR-SUD** pour être examinés lors de l'Assemblée Générale annuelle et

devront être approuvés par une majorité des deux tiers des membres du Comité Exécutif et par la Commission Européenne ainsi que par les États membres concernés. N'importe quel amendement des fins du CCR-SUD devra recueillir l'accord de la Commission Européenne.